UN DRAME DANS UN ASILE D'ALIÉNÉS. — Limoges, 31 octobre. — Un drame s'est déroulé la nuit à l'asile d'aliénés de Naugat, près de Limoges.

Un nommé Chabrier, interne, de veille à l'asile, se leva la nuit pendant le sommeil du gardien Thomas, ayant fouillé dans la poche de ce dernier, y a trouvé un couteau avec lequel il l'a tué et blessé un autre gardien qui, attiré par le bruit de la lutte, portait secours à son camarade.

Après avoir brisé la fenêtre, le fou a sauté sur la couverture de verre du préau où il est resté pendant plusieurs heures, brandissant son morceau de fer et brisant toutes les vitres de la couverture.

Enfin, plusieurs gardiens ont pu, avec beaucoup de difficultés, monter sur le toit du préau et sont parvenus, au moyen de draps, à se rendre maîtres de l'aliéné.

(Havas).

TERRIBLE COLLISION EN MER. — New-York, 31 octobre. — Une collision a eu lieu entre le vapeur « Vizcaya » allant de New-York à la Haye et un schooner près de New-Jersey.

Les deux bâtiments ont coulé.

Le capitaine et 61 passagers du « Vizcaya » ont péri.

SUICIDE DE DEUX ACTEURS. — Angoulême, 31 octobre. — Deux acteurs du Grand-Théâtre, Mme Saint-Félix et son fils, se sont suicidés la nuit dernière au moyen d'un tuyau de charbon.

On les a trouvés morts ce matin, dans un grenier situé rue des Vieilles-Prisons, n° 8.

Dans un billet qu'ils ont laissé, ces infortunés ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas vivre l'un sans l'autre.

UN ASSASSIN. — Nancy, 31 octobre. — Le dounaire Meunier, arrêté pour tentative d'assassinat sur le capitaine Jactel, et pour meurtre du curé Lalance et de sa bonne à Xivry-le-Franc, est encore accusé d'avoir fait mourir son fils, le 5 de ce mois.

L'exhumation de l'enfant a été ordonnée.

UN HORRIBLE CRIME. — New-York, 31 octobre. — Un nommé Thomas Wolfock a été pendu marti à Perry (Géorgie), pour avoir assassiné son père, sa belle-mère, ses deux beaux-frères, ses quatre belles-sœurs et une dame âgée qui visitait sa famille. Le seul motif de ce crime presque sans précédent était le désir de s'emparer de la propriété de la famille.

Nouvelles Étrangères

LE BOYCOTTAGE EN ALLEMAGNE

Berlin, 31 octobre. — Le boycottage paraît vouloir entrer dans les mœurs des socialistes allemands. Ils ont décidé de ne plus donner de pourboires qu'aux garçons de café qui auront adhéré à la ligue centrale du parti socialiste.

LÉOPOLD A BERLIN

Berlin, 31 octobre. — Mercredi soir il y a eu dîner de gala de cent cinquante couverts, à Potsdam, en l'honneur du roi des Belges, puis retraite aux flambeaux à laquelle toutes les troupes militaires de Potsdam et de Spandau ont pris part.

Hier, dîner chez l'impératrice Frédéric et représentation à l'Opéra. Le roi des Belges est parti ce matin.

A la Frontière Prusso-Russe

Saint-Pétersbourg, 31 octobre. — Des soldats, chargés de la surveillance de la frontière prusso-russe, viennent de fusiller à bout portant, à Strzalkowe, quatre émigrants russes qui cherchaient à se glisser sur le territoire allemand, pour immigrer au Brésil.

La police se livre à des perquisitions enfièvrées à la recherche de petites bombes prétendument fabriquées en Suisse et introduites par contrebande en Russie.

Dernière Heure

La Catastrophe de Saint-Étienne

Saint-Etienne, 31 octobre. — Le tribunal de Saint-Etienne a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la catastrophe de Villeboeuf. On sait que M. Van, directeur, Laporte, ingénieur, Jufry et Vieillard, gouverneurs étaient poursuivis pour homicide par imprudence et contravention au règlement sur les mines. Sur le premier chef d'accusation tous les prévenus ont été acquittés. Les causes de l'explosion dit le jugement n'étant basées que sur des hypothèses.

Une seule contravention a été retenue contre M. Laporte qui a été condamné à 100 francs d'amende pour avoir négligé de faire des expériences anemométriques prescrites par les règlements.

Sept grévistes et trois femmes ont été condamnés *ce soir à des peines variant entre* 24 heures et six jours de prison pour atteinte à la liberté du travail.

Le Mouvement gréviste

A CALAIS

Les délégués patrons et ouvriers ont tenu leur dernière réunion hier après-midi.

Le tarif de conciliation a été terminé à huit heures du soir. Il va être immédiatement imprimé et tiré à 6000 exemplaires.

Pour l'application du tarif, en cas de contestation, une commission de 6 membres : trois patrons et trois ouvriers, sera appelée à décider. Cette commission sera prise dans les deux délégations.

Le travail reprendra lundi matin, dans les ateliers qui n'ont pas voulu commencer avant l'élaboration complète du nouveau tarif.

AUX MINES DE CARVIN

La grève continue toujours aux mines de Carvin, où le chômage descendant continue à être peu important ; ainsi la Compagnie nous vendredi matin que 132 ouvriers ont repris le travail, savoir : 12 fosse n° 1, 52 fosse n° 2 et 68 fosse n° 3.

La nuit de jeudi à vendredi s'est passée sans incidents.

Lamendin qui est arrivé par le train de 10 h. 1/2 conféra longuement avec les délégués du comité de la grève et de la commission de répartition des secours. Il quitte la chance vers 11 h. 45.

Depuis le début de la grève, il a rarement été donné de rencontrer autant de monde au sein des réunions. Environ quelques 600 personnes, parmi lesquelles plus de 200 femmes venues plus particulièrement de la commune d'Annœulin.

Lamendin commence par annoncer qu'il a été adressé au comité de la grève de nombreux secours qui s'élèvent à environ 2150 fr. Nous relevons parmi les plus importants celui de 205 fr. adressé par le délégué de la section syndicale de Bailly-Grenay, M. Dutouquet, celui de 50 fr. provenant de M. Carrié, de Roubaix, et un autre de 237 que fait M. Jonnet, M. Souvenaud, le secrétaire général du syndicat des mineurs de l'Escarpelle.

Puis il lit une lettre de celui-ci qui, parlant de l'appel du comité de la grève, déclarait que les mineurs de l'Escarpelle dit-il, « avaient attirés l'attention de la lutte engagée dans le Pas-de-Calais, et déclarait qu'ils donneront pas et feront leur possible pour leur venir en aide et maintenir au capital, qui ne cherche qu'une chose : les exploiter.

Ensuite Lamendin donne communication d'une lettre qui lui a été adressée par le nommé Lorel Lebon, qui l'informe qu'il a dû, à contre cœur, reprendre le travail et s'il a déserté le camp des grévistes, ce n'est qu'à l'extrême limite et alors que la Compagnie menaçait de congédier son vieux père.

Cette déclaration sincère produit une profonde impression sur l'assemblée qui blâme les procédés violents et vexatoires employés par la Compagnie.

Puis Lamendin donne lecture d'un placard conçu dans un sens quelque peu humoristique qui n'a, à notre avis, guère d'importance et peu de rapport avec la grève.

Pour terminer la communication des lettres qu'il a reçues, Lamendin lit une lettre anonyme par laquelle on lui fait connaître que les frères Paul et Henri Ducourant ont touché chacun 30 fr. de la Compagnie pour remplir le rôle de délateurs qu'ils jouent.

Lamendin parlant de la réunion d'hier annonce qu'il serait très heureux de connaître les décisions qui y ont été prises et invite le sieur Ducourant qui doit se trouver dans la salle et qui en était le principal organisateur, à venir les faire connaître.

Ducourant, qui quitte la salle, est aussitôt recherché par plusieurs grévistes et pendant ce temps Lamendin félicite les ouvriers de leur sang-froid et de leur sagesse qui leur a être pas tombés dans le piège que la Compagnie leur tendait encore hier, en organisant une réunion où, seuls, les faux frères ont assisté.

Il ajoute, nous luttons depuis 34 jours ; nous n'abandonnerons cette lutte qu'une fois vainqueurs et après avoir fait triompher la cause juste que nous défendons.

Lamendin dit : « Dans une précédente réunion j'ai déclaré que deux francs suffisaient pour vivre en temps de grève ; quelques unes des Compagnies et par le fait ennemis du développement de notre association syndicale se sont emparés de ce dire et en cherchant à donner une fausse interprétation à ma pensée. Eh bien, je le répète, avec deux francs, on peut vivre *en temps de grève* ; mais seulement pendant un temps où on supporte bon nombre de privations avec résignation et pendant lequel on prend moins que le strict nécessaire.

Je sais du reste très bien, pour l'avoir enduré, que la travail pénible de mineur exige une nourriture très généreuse afin de réparer les forces que l'ouvrier doit prodiguer ; j'aurai que toutes autres interprétations sont contraires à ma pensée.»

Ceci expliqué, Ducourant que l'on est allé chercher rentre dans la salle et monte à la tribune. Il est accueilli par des huées et de nombreux cris : A bas Bazaine ! A bas le traître !

Ducourant devient pâle ; il tremble et semble craindre que la foule indignée lui fasse un mauvais parti. Après beaucoup d'hésitation il parle et alors, au lieu de faire connaître les décisions qui ont été prises hier au cours de la réunion qu'il a organisée, il vient réclamer toute l'indulgence des grévistes pour ceux qui travaillent ; il ne faut pas leur jeter des *pierres, dit-il, ni les maltraiter.*

Alors un cri formidable de : A bas Bazaine ! se fait entendre de nouveau, plusieurs femmes crient en outre : « Tu nous a montré l'exemple des violences. »

Les femmes menacent du poing le fameux Ducourant qui ne sait où cacher ses longs bras et qui préférerait se trouver ailleurs. Il descend de la tribune.

Le calme se rétablit alors et un mineur, nommé Cousin, qui venait déclarer que réellement Ducourant a de l'audace de venir tenir un *pareil langage, lui, qui, en 1876 a, pour entrave* à la liberté du travail, été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Ducourant de sa place répond : « C'est vrai, j'ai subi une peine de six mois de prison pour avoir accusé un de mes camarades ; mais j'avais alors le sang très vif et ce n'est pas pour fait de grève. »

L'assemblée de lui répondre : « Si tu avais du sang vif à cette époque, tu as aujourd'hui du sang de mort. »

Lamendin avec beaucoup de tact clot ensuite cet incident et prie Ducourant, puisqu'il est ici en qualité de reporter de la Compagnie, de déclarer à M. le Directeur que dorénavant on ne recevra plus ses envoyés, qu'on agira alors comme lui, qui refuse de recevoir les délégués qu'on lui adresse.

Un gréviste, M. Vilco, reproche ensuite à Ducourant « si en a donc bien sur la conscience, ce beau monsieur — d'avoir fait son malin en allant dire au chef porion Brassart qu'il cloutait le bec à Lamendin chaque fois qu'il venait à ses réunions.

Ducourant vraiment abasourdi, répond : « Ceci est faux, au contraire, il s'incline devant le talent de M. Lamendin ! »

Le Pauvre Paul Ducourant, on lui flanque de la boue au visage et encore n'a-t-il pas encore ce qu'il mérite en raison du rôle indigne qu'il joue.

En terminant Lamendin parle dans le sens de la résistance et met la reprise du travail aux voix.

Elle est repoussée à l'unanimité moins bien entendu, la voix du grand défenseur de la *Compagnie, l'illustre Paul Ducourant.*

Réunion samedi à 10 heures 1/2.

Les élections des délégués mineurs

LA LOI

A la veille des élections qui vont avoir lieu dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais pour la nomination des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, nous croyons utile de reproduire le texte de la loi votée le 8 juillet 1890.

Art. 4. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin public dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 5. — Sont électeurs dans une circonscription minière qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée dans la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 6. — § 1. Sont éligibles dans une circonscription, les électeurs qui y travaillent au fond, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions, soit de la présente loi, soit de celle du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal ;

2° *Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de* vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis plus de six mois dans une circonscription, ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont définitives par le même arrêté préfectoral, conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus ;

3° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes situées dans une circonscription, ou dans l'une des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article premier, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant.

3° bis Les anciens ouvriers ne seront éligibles que *qu'ils ne sont pas déjà délégués non seulement par* une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

§ 2. Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, les ouvriers du fond, âgés de vingt ans, tout en étant éligibles, ne pourront être nommés délégués qu'après un stage de deux ans dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Art. 7. § 1. *Dans les huit jours qui suivent la* publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cette affichage. *Il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage.* Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

§ 2. Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus indiqués, le préfet fait dresser et afficher cette liste aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

§ 3. Dans le cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par la mairie le maire transmet au juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

§ 4. Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs communes, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Art. 8. — § 1. Les électeurs d'une circonscription minière se réunissent pour voter :

§ 2. L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

§ 3. L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

§ 4. Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles dans lesquelles s'étend la circonscription.

Art 9. — § 1. *Le bureau électoral est présidé par* le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du Conseil municipal.

§ 2. Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à *chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin* s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart *du nombre des électeurs inscrits*

§ 3. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, pour peu qu'il ait obtenu le nombre des votants.

§ 4. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

§ 5. — Au second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions *de forme et de durée.*

§ 6. Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Art. 10. — § 1. Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront entravé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

§ 2. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 11 — Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions d'intérêts étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe premier de l'article premier.

Art. 12. — § 1. Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote : il *transmet au préfet le procès-verbal des* opérations.

§ 2. Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou en être adressées, à partir de quinze jours au plus tard, à compter de la date de l'élection, au préfet qui en accuse réception.

§ 3. Les protestations portant, comme les électeurs adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

§ 4. En cas de protestation ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, il en saisit dans le délai de huitaine, le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

§ 5. En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Art. 13. — § 1. Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans ; toutefois, ils demeurent en fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

§ 2. A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

§ 3. Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

§ 4. Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui doit expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

§ 5. Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article premier de la présente loi.

CHRONIQUE REGIONALE

Nos représentants. — Voici comment les députés du Nord et du Pas-de-Calais ont voté *lors du scrutin sur la motion de M. Gaillard* (Vaucluse) tendant à la réforme de l'assiette de l'impôt, motion qui implique confiance dans le gouvernement.

A voté contre : M. le général de Freycinet.

N'ont pas pris part au vote : MM. Achille Adam, Bergerot, Bujardin-Verkinder, Le Gavrian, comte de Montalembert, Plichon, Léon Renard, baron des Rotours, Thellier de Poncheville.

Tous les autres députés ont voté pour.

Réunion de Commission. — La Commission départementale du Pas-de-Calais est mercredi 5 courant à deux heures et demie précises.

Chronique locale

ROUBAIX

Une enfant maltraitée. — Une orpheline nommée Marivin, Nothgem n'avait été placée, par les soins du Bureau de bienfaisance, chez une dame Quevouillare, demeurant rue Monge, *cour Dupuyre.*

Hier après-midi, la pauvre enfant revint en pleurant à l'établissement et prétendit ne plus vouloir retourner chez Quevouillare en raison des mauvais traitements.

M. Dhallinn, membre du Bureau de bienfaisance, envoya chercher un agent pour la reconduire, mais la pauvre enfant refusa.

Mais la dame Quevouillare, informée, commissaire de police, pour la faire réintégrer.

Mme Quevouillare sera poursuivie devant les tribunaux.

Cheval emporté. — M. Prosper Desmettre, demeurant rue du Fresnoy était occupé avant hier à dételer un cheval, lorsque profitant d'un moment d'inattention, l'animal s'emporta et prit la fuite du côté de la Gare.

Place de la Gare, il fut arrêté par le cocher de l'Hôtel Ferrraille et Oscar Lesaffre.

Un chat tué et un chien pendu. — Jeudi matin, M. Amédée Prouvost éprouva une bien désagréable surprise. Des malfaiteurs avaient on ne sait par quels moyens tué le chat de la maison un splendide matou plus blanc que la blanche hermine.

Mais ce crime ne devait pas se borner là ; un effet le soir les mêmes... assassins, avec une audace sans pareille, égorgèrent un superbe chien et le pendirent au cordon de la sonnette.

Abus de confiance. — Un employé de la maison Wibaux-Florin, M. P..., a été arrêté hier pour abus de confiance au préjudice de son patron.

On ne sait pas exactement le montant des détournements qui seraient, paraît-il, assez importants.

Un forcené. — Un ouvrier lainier travaillant au tissage Dubar-Delespaul, rue d'Alger, se présenta jeudi au travail dans un complet état d'ivresse; aux observations que le directeur lui fit il répondit par des grossièretés et le poursuivit avec son couteau ouvert, le menaçant de le tuer.

Ce forcené nommé Louis Rawart, demeurant rue des Longues-Haies 15, a été conduit au dépôt de sûreté.

Réunion de commission. — Se et 1re commissions se réuniront lundi 3 novembre, à la mairie, à cinq heures et demie du soir, pour un projet de plan général des alignements de la ville de Roubaix.

Boit-sans-Soif (La Société des). — Aujourd'hui 1er novembre, aura lieu *le Chansonnier Desrousseaux*, établissement tenu rue de Lille, 241, à Roubaix, par le chansonnier Inglebert, la soirée vocale, instrumentale et humoristique que la gaie Société des Boit-Sans-Soif organise au bénéfice d'un conscrit de ses amis.

Postes. — Un avis intéressant l'administration des postes nous prie d'annoncer au public que, à partir du 1er novembre, les guichets seront fermés dès six heures du soir, les dimanches et jours fériés.

TOURCOING

Une affaire étrange. — Jeudi soir, vers onze heures et demie, rue veuve Desbonnets, épicière, à l'angle des rues Verte et de l'Industrie, fut réveillée par un bruit insolite.

Ayant prêté l'oreille, elle reconnut que ce *bruit provenait de ce que quelqu'un pressait* la porte.

S'étant levée, Mme Desbouvries vit un individu qu'elle interpella en lui demandant ce qu'il voulait.

Ouvrez, répondit le visiteur nocturnale, je vous le dirais, et ce disant, il continuait d'exercer avec violence une pression sur la porte. Prise de frayeur, Mme Desbouvrie appela un jeune homme qui dége chez elle. Celui-ci se leva et vint à son tour à la fenêtre pour demander à l'individu le sujet de sa visite.

L'individu ne répondit pas et partit.

Voilà une affaire assez étrange.

Le visiteur nocturne était vêtu d'une blouse et portait un tablier comme les garçons brasseurs. Il était coiffé d'un chapeau rond.

La toilette des tombes. — En dépit du *temps défavorable de ces derniers jours et de la* journée d'hier en particulier, nombre de personnes se sont rendues au cimetière pour procéder à la toilette des tombes.

Grand sera aujourd'hui le nombre des visiteurs.

Académie de musique. — Nous enregistrons avec plaisir le succès remporté par Mlle Marie Campion, élève de l'académie de musique (professeur Mlle B. Cardon).

Mlle Campion vient de admis à la classe de préparation du Conservatoire avec d'excellentes notes. Sur 250 concurrentes, 12 seulement ont été acceptées, plusieurs premiers prix des Conservatoires de province ont échoué.

Ce succès si flatteur pour l'élève rejaillit sur l'éminent professeur et sur notre Académie.

Société des anciens militaires. — On nous prie de rappeler que la société des Anciens militaires dû se rendre aujourd'hui, jour de la Toussaint au cimetière, pour déposer une couronne sur le monument des soldats morts pour la Patrie.

Outre les membres de la société, les anciens militaires de tous grades n'appartenant pas à ladite ainsi que les jeunes gens de la classe sont invités à se joindre à cette patriotique manifestation.

Le cortège se formera à dix heures sur le terre plein de l'Hôtel-de-Ville, en face le café Leclercq.

Commencement d'incendie. — Jeudi soir, un commencement d'incendie s'est déclaré au domicile des époux Marchands de lait, rue du Chêne-Houpline, 62.

Mme Praetem montant coucher ses enfants vers sept heures sentit une forte odeur de brûlé. Elle ne fut aussitôt en devoir d'ouvrir toutes ses chambres.

En ouvrant celle occupée par sa mère, vieille femme de 78 ans, malade et impotente, elle *fut reculer* sous l'effet de la fumée.

Mme Praet descendit en toute hâte et prévint son beau-frère M. Delestombe qui monta aussitôt. Il entra dans la chambre et trouva la vieille femme blottie dans un coin, et qui n'aurait pas tardé à être asphyxiée.

Après l'avoir portée dehors, il se mit en devoir *d'éteindre le feu qui avait pris au lit de* l'octogénaire.

On suppose que l'incendie aura été commencé par la mère de Mme Praet, qui emploie des briquets chaudes et qu'elle renouvelle souvent.

Les dégâts qui consistent en objets de literie sont évalués à une centaine de francs, couverts par une assurance, à la compagnie *l'Eternelle.*

CAFÉ
BRASSERIE DU COMMERCE
30, Rue de la Gare, TOURCOING
PROPRIÉTAIRE
Louis MARAFIN-DELVOYE
Ouverture du Restaurant
LE SAMEDI 1er NOVEMBRE 1891
TABLE D'HOTE A MIDI ET DEMI
20c. sujb. 1678

WATTRELOS

Les voleurs de poules. — Malgré tout le zèle de la gendarmerie et de la police de Wattrelos, malgré les nombreuses arrestations *opérées chaque jour*, les voleurs n'en continuent pas moins leurs audacieux exploits et il n'est pas rare que l'on n'ait à constater des vols audacieux.

La nuit dernière, les escarpes ont pris la rue de Roubaix comme objectif, ils ont volé chez Dersoubais des outils de plafonneur, chez Nuttin quatre poules, chez Bertelle deux lapins, chez la veuve Leroy du linge.

Arrestation de deux fraudeurs. — Des douaniers de la brigade de Roubaix ont arrêté la nuit dernière les nommés Henri Marlier, âgé de 20 ans et Louis Leroy, journalier, 37 ans, trouvés nantis de café vert.

CONVOCATIONS

Une réunion générale obligatoire de la Chambre syndicale des Tisseurs brasseurs aura lieu au local, estaminet du « Bayton », rue du Grand-Chemin, 60, à Roubaix, le Dimanche 2 novembre à quatre heures du soir très précises.

Le Comité central.

Ordre du Jour :

Nomination d'un vice-président. — Communications importantes.

TRIBUNAUX

Tribunal Correctionnel de Lille

L'affaire Lorion

C'est à l'audience d'hier que cette affaire a été appelée. Lorion a comparu comme principal auteur de l'agression commise par les anarchistes dans les bureaux de la *Dépêche*.

Le prévenu est, en effet, considéré par le parquet comme un anarchiste militant des plus dangereux, très influent dans son parti et M. le Procureur de la République avait été averti qu'une tentative avait fait par les amis du prévenu pour le délivrer ou tout au moins pour essayer de le venger en se livrant à des actes de violence sur les membres du tribunal, si une condamnation sévère intervenait.

On avait signalé notamment à la police la présence à Lille d'un certain nombre d'anarchistes de Saint-Quentin, Roubaix, etc., qui devaient venir à l'audience armés de revolvers, de coups de poing et d'autres armes.

Des mesures extraordinaires avaient été prises.

De nombreux gendarmes, disséminés dans l'auditoire, ainsi que des agents de police et de sûreté; maintenaient l'ordre.

A midi, Lorion est extrait de la loge des prévenus où il se trouvait seul et comparaît devant le tribunal.

Les témoins sont : MM. Caillot et Dumont, rédacteurs au journal la *Dépêche*, Boye, télégraphiste et Pinaert, typographe.

Lorion est de petite taille. l'air solide et très vigoureux. Très brun, presque noir ; il porte les cheveux taillés en brosse ; les traits sont réguliers.

Les yeux sont fort petits mais très vifs ; *pas de barbe ; des sourcils très prononcés et* une moustache naissante.

Il est correctement vêtu d'un pantalon noir et d'un veston rayé fantaisie.

A en juger par ses réponses, Lorion paraît fort intelligent et s'exprime avec *beaucoup de* facilité. On sait que le prévenu ne s'appelle pas Lorion, il se nomme Anselme Girier. Il a un casier judiciaire assez chargé, notamment une condamnation à un an de prison.

Lorion se défend d'avoir participé aux commis des actes de violence sur les personnel *des rédacteurs de la Dépêche ; il affirme* également qu'il n'a pas commis aucune menace.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Guillemin substitut.

« Ce prévenu, dit-il, n'est pas le prélude dramatique d'un autre procès qui se déroulera en cour d'assises. Vous savez en effet, messieurs, que Lorion a déchargé deux revolvers sur les agents et les passants qui voulaient procéder à son arrestation.

Aujourd'hui il s'agit d'une agression *noctorne dans les bureaux de la Dépêche*, et plusieurs des auteurs ont déjà été frappés par la main de la justice.

Vous avez devant vous le principal instigateur de cette agression ; vous savez ce qu'il vaut; vous avez vu, par ses réponses, par son attitude à l'audience, ce qu'il est : intelligent, audacieux, arrogant, dominateur à l'excès, reculant devant rien, se vantant et se targuant d'être l'apôtre d'une secte qui ne veut ni Dieu, ni maître, ni police ni tribunaux.

Il a été élevé, à Valenciennes, à St-Quentin, à Roubaix, à Charleroi, partout où il croit pouvoir utilement prêcher la guerre civile et la révolution sociale.

Sous le coup d'un mandat d'arrêt, il se réfugie à Londres d'où il revient à Roubaix pour organiser une conférence publique et anarchiste.

Je ne m'étonne plus, s'écrie M. le substitut, je ne m'étonne plus lorsque je lis votre casier judiciaire que vous ne vouliez plus de justice et de gendarmes.

Mais ne venez donc pas parler de l'exploitation *des ouvriers par les capitalistes*, vous qui ne vivez que de l'exploitation des malheureux que vous entraînez et que vous trompez.

M. le substitut examine ensuite la prévention et demande au tribunal de ne pas hésiter à déclarer Lorion coupable et à le frapper d'une peine sévère.

« Le tribunal n'oubliera pas que vous êtes un des chefs de ce parti qui ne veut que la destruction de l'ordre social entier et c'est plus que jamais le cas de redire : « Frappez à la tête. »

Lorion est défendu par Me Théry fils, mais auparavant il veut dire quelques mots.

« Je sais bien, dit-il, que j'ai un avocat, mais nous les anarchistes, nous n'aimons pas les avocats; nous ne les aimons pas plus que les procureurs. Et tenez, vous, monsieur le procureur, vous m'avez injurié dans votre réquisitoire, vous êtes payé pour cela, vous faites votre métier; eh bien, si vous étiez avocat, pour quelques pièces de 5 fr. je vous aurais là derrière moi.

« Mon avocat pourra parler après moi et dire au point de vue légal ce qu'il croira utile pour ma défense, mais je tiens à dire que s'il peut me représenter comme un égaré, sa plaidoirie devra être considérée par le tribunal comme nulle et non avenue.

« Vous triomphez, au ton moqueur le procureur, continue Lorion, parce que je suis enchaîné, mais soyez tranquille, un jour viendra où il n'y aura plus ni juges ni procureurs. »

Le prévenu fait ensuite une charge à fond de train contre la société moderne.

Pendant plus d'une heure, il fait ainsi le procès de notre organisation sociale en termes toujours choisis et souvent même éloquents.

«Montrez-vous donc conséquents avec vous-mêmes, s'écrie-t-il en terminant. Vous me reprochez de dire que l'insurrection est le plus sacré des devoirs ! Mais n'est-ce pas Gambetta lui-même, Gambetta que vous honorez et à qui vous élevez des statues, n'est-ce pas lui qui a le premier prononcé cette parole !

« Ne félez-vous pas tous les jours ceux qui en 1789, ont résisté à l'autorité royale et guillotiné les ci-devant ? Ne pensez-vous pas pas dans vos rangs de bons républicains qui possèdent des biens d'émigrés qu'ils ont acquis pour une centaine de francs ?

« Que faisiez-vous, messieurs, quand nous disons que la propriété c'est le vol et lorsque n'ayant rien nous voulons vous enlever à vous autres ce que vous possédez ?

«Je ne réclame pas votre justice, je ne la connais pas, faites de moi ce que vous voudrez, mi la prison ni la guillotine ni un jour j'encourrai ce que faisait Gambetta à l'idée. »

Après la plaidoirie de Me Théry, fils, le tribunal se retire en chambre de conseil pour délibérer et rentre quelques instants et condamne Lorion à 15 mois de prison et 25 francs d'amende.

Lorion, qui a écouté assis la lecture du jugement, se dresse et d'une voix vibrante : « s'écrie : Vive l'anarchie ».

Deux ou trois bravos éclatent dans l'auditoire.

Le président donne l'ordre de faire sortir ceux qui viennent de pousser ces cris.

Une bousculade se produit dans la salle des Pas-Perdus où les agents empoignent deux individus à qui ils passent lestement des menottes : conduits dans la salle des témoins, ils sont immédiatement interrogés par un commissaire de police.

L'un d'eux, un sieur Ugonin est, paraît-il, un anarchiste de Saint-Quentin ; l'autre, un nommé Vernier, est un des compagnons de Lorion qui a pris part à l'agression de la *Dépêche* et qui avait été condamné de ce chef.

LE VOL DE QUINZE MILLE FRANCS

Le tribunal correctionnel a rendu son jugement dans cette affaire qui a tant passionné l'opinion publique. Marcel Vueghs, 1 an de correction ; Angèle Chastin, 1 an de prison ; Clotilde Dehrin 1 année, 2 ans de prison et Léon Lecouette, 1 an de prison, Cazier Maria femme Guyot, deux mois de prison.

L'AGRESSION DE LA RUE MANUEL

Le 13 octobre dernier, l'agent de sûreté Dupuis fut chargé par l'inspecteur de la sûreté de rechercher un sieur Jules Bécourt, qui venait de quitter la maison d'arrêt d'Avesnes et contre qui une peine d'un mois de prison avait déjà été prononcée. L'agent, qui demeurait dans le quartier de Wazemmes put savoir l'adresse de Bécourt et à l'aide de deux autres collègues Hazebrouck et Bernard, vint l'arrêter en son domicile rue de l'Ouest, 19. Bécourt refusait de se laisser arrêter sans résistance, mais arrivé dans la rue Manuel, le sieur Constant Souflet, 23 ans, jardinier s'engagea du jeune frère de Bécourt s'écria : Jules, y est ! A ce moment les agents de sûreté furent subitement assaillis par quelques individus qui *tentèrent de leur arracher leur prisonnier.*

Une lutte s'engagea au cours de laquelle l'agent Dupuis fut sérieusement maltraité, à tel point qu'il tomba sans connaissance sur le pavé. Il avait reçu notamment une blessure grave derrière la tête par où le sang s'échappait avec abondance, sans doute aux deux coups de tête dans la poitrine. Il a été aussitôt transporté dans une maison voisine où il a été soigné par un docteur.

Pendant la bagarre, Jules Bécourt avait réussi à se sauver ; il fut arrêté le lendemain ainsi que les principaux auteurs de l'agression, Souflet et David Bécourt.

Jules Bécourt est un repris de justice très dangereux, vivant de la prostitution des femmes. Il a déjà subi *sept condamnations* pour vol, coups et blessures.

Constant Souflet n'a pas un passé plus brillant : il est très mal noté et a subi une condamnation à huit mois de prison pour coups et blessures, qui indique que le délit reproché avait une certaine gravité.

Quant à David Bécourt, âgé de 17 ans, polisseur, il n'a jamais été condamné, mais il est signalé comme ayant une conduite très mauvaise.

L'agent Dupuis a été malade pendant neuf jours et se plaint d'une surdité causée par la blessure reçue derrière la tête.

M. Guillemin, substitut du procureur de la République demande au tribunal d'infliger aux prévenus une condamnation exemplaire. Il tient également à féliciter les agents qui ont fait preuve de beaucoup de courage et de *sang-froid, et il espère que le tribunal s'associera à lui pour montrer aux inculpés que* rien restera toujours à la loi.

Le tribunal condamne : Jules Bécourt à treize mois de prison; Souflet Constant, un an et un jour, David Bécourt à trois mois de prison.

***

Autres condamnations : Philomène Dennet, trois mois pour adultère. — Delmotte Raymond, 1 mois et 500 francs ; Delmotte Paulin, 1 mois et 500 fr. pour fraude. — Guesquière Philogone, 1 mois et 16 francs pour escroquerie, tapage et ivresse. — Arvant Liévin, 1 mois et 50 francs pour escroquerie, bris de clôture et ivresse.

Me Courant.

Cour d'appel de Douai

Affaire G. Lequenne contre A. Chevalier

La première chambre a *réformé le jugement du* tribunal de Roubaix du 8 juillet 1891 et du 17 mars dernier, entre MM. Georges Lequenne